

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INEOS STYROLUTION FRANCE SAS

RUE ALBERT DUPLAT
62410 Wingles

Références : 160-2025
Code AIOT : 0007000589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement INEOS STYROLUTION FRANCE SAS implanté RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS STYROLUTION FRANCE SAS
- RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES
- Code AIOT : 0007000589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS STYROLUTION France SAS fabrique différents polymères sur les communes de Wingles et Vendin-le-Vieil.

Le site est classé Seuil Haut pour les rubriques 4130-2 et 4330, et est soumis à autorisation pour 9 autres rubriques ICPE :1434-2, 2663-2a, 2770, 2915-1a, 3410-h, 4001, 4421, 4422.

Les activités de l'établissement sont régulièrement autorisées. Les prescriptions applicables sont celles des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 20 janvier 2010 pour les risques chroniques et du 9 avril 2013 modifié par celui du 19 juin 2020 pour les risques technologiques.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Positionnement RSDE	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 1	Sans objet
2	Aménagement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 4.6.6.2.1	Sans objet
3	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 4.5.3	Sans objet
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 4.5.4.2	Sans objet
5	Valeurs limite d'émission	Arrêté Préfectoral du 22/03/2016, article 2	Sans objet
6	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 02/05/2022, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur les rejets aqueux du site, et les valeurs limites applicables issues de l'arrêté ministériel "RSDE" du 24 août 2017, ainsi que sur les actions de réduction des prélèvements d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée :
Un courrier DREAL du 20/12/2019 demandait à l'exploitant un positionnement vis-à-vis de l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 (nouvelles Valeurs Limites d'Émission et nouvelles fréquences de surveillance en fonction des flux émis de chaque substance).
Constats :
Par courriel du 5 décembre 2024, l'exploitant a transmis son positionnement. N'y figurent que les paramètres Nonylphénols et Zinc pour lesquels l'exploitant était soumis à surveillance pérenne

par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013. L'arrêté ministériel du 24 août 2017 est venu modifier l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et abroger cet arrêté préfectoral : «Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (Recherche et Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance ». L'exploitant évoque également le paragraphe 14 de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié qui listait plusieurs substances caractéristiques du secteur d'activité de la Chimie. Ce paragraphe a été abrogé par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024, paru au journal officiel de la République Française du 19 novembre 2024.

Ainsi, outre les dispositions de ses arrêtés préfectoraux notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2016 (cf point de contrôle n°5), les dispositions relatives aux substances à surveiller dans les rejets aqueux et les valeurs limites applicables à l'établissement INEOS STYROLUTION de Wingles se trouvent à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et au point 6.3 de l'annexe 1 à l'arrêté du 4 novembre 2024 (AMPG BREF WGC). Cet arrêté ministériel du 4 novembre 2024 s'appliquera à l'établissement à compter du 12 décembre 2026. L'examen de son respect à cette échéance se fera, d'une part dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED déposé par l'exploitant, puis d'autre part postérieurement au 12 décembre 2026.

Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant d'être plus exhaustif sur son positionnement. Il a transmis un fichier complémentaire par courriel du 28 février 2025 qui synthétise les résultats des analyses mensuelles réalisées pour l'Agence de l'eau sur les principaux métaux ces trois dernières années. Par ailleurs, l'exploitant analyse tous les 5 ans, à la demande de l'Agence de l'eau, les substances dangereuses type HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes) qui figuraient parmi les substances visées par l'action nationale RSDE. La dernière analyse a été réalisée en 2024. Concernant ces dernières, en comparant les résultats avec les valeurs limites s'appliquant actuellement ou anciennement applicables de l'arrêté ministériel (tel qu'explicité précédemment), il s'avère qu'aucun résultat ne dépasse les valeurs limites d'émissions en 2024, plusieurs substances étant même sous la limite de quantification.

Concernant les métaux, la synthèse transmise par l'exploitant et les résultats déclarés sous GIDAF montrent un respect des valeurs limites applicables. Par ailleurs, l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 définit les seuils de flux au-delà desquels une surveillance a minima trimestrielle doit être menée sur les rejets aqueux des ICPE. Ces seuils ne sont pas dépassés pour les métaux suivants : Arsenic, Chrome, Cuivre, Plomb, Nickel. **Aucune surveillance n'est donc réglementairement exigée pour ces paramètres.**

Enfin, concernant les deux substances qui avaient été soumises à surveillance pérenne :

- les nonylphénols faisant partie de la catégorie des substances dangereuses prioritaires (article 32.4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998), une valeur limite d'émission de 25 g/l dans les rejets aqueux figure dans l'arrêté ministériel susvisé. Cette valeur limite a toujours été respectée lors des analyses réalisées ces dernières années. Un flux moyen inférieur à 2 g/j est par ailleurs constaté (seuil déclenchant la nécessité d'une mesure trimestrielle, conformément à l'article 60 de l'arrêté ministériel susmentionné). **Le suivi des nonylphénols peut donc être arrêté ;**

- Concernant le Zinc, la valeur limite applicable est de 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j (article 32.3 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998). Selon les données fournies par l'exploitant, les flux moyens mesurés en zinc ces dernières années sont les suivants : 2022 : 64 g/j - 2023:126 g/j - 2024: 64 g/j. La valeur limite de 0,8 mg/l s'applique donc. Cette valeur limite n'a pas été dépassée sur les deux dernières années (données GIDAF). Il convient néanmoins de noter que des erreurs d'unité figurent sur certaines déclarations de l'année 2024 : des résultats en mg/l ont été déclarés,

pouvant faire croire à des dépassements, mais l'exploitant a transmis à l'inspection les bulletins d'analyse attestant de mesures en µg/l. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de corriger ses déclarations sous GIDAF.

Ainsi, les flux de zinc ne dépassent pas 200 g/j, seuil fixé à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour la réalisation d'une surveillance trimestrielle. **La surveillance du zinc n'est donc pas réglementairement requise.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 4.6.6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

Suite à la visite d'inspection du 16 juillet 2024, la demande suivante avait été formulée par l'inspection des installations classées dans son rapport du 1er août 2024 « *Mettre en œuvre le nettoyage du réseau à une fréquence adaptée pour éviter une accumulation importante de sédiments en amont du batardeau pouvant entraîner des erreurs de mesure de débit et des polluants dans les rejets* ».

Délai 5 jours

Constats :

En effet, lors de la visite d'inspection du 16/07/2024, il avait été constaté la présence d'un dépôt important de sédiments, en amont du batardeau, au niveau du point de rejet. L'exploitant avait indiqué procéder à l'aspiration de ces sédiments pour transfert vers un bassin une fois par mois et être passé à une fréquence hebdomadaire en juin 2024, du fait de l'accumulation importante de matière.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que, suite à la visite d'inspection de juillet 2024, un nettoyage/curage de la zone en question avait été effectué par un camion hydrocureur.

Lors de la visite terrain, il n'a pas été constaté de présence anormale de sédiments au niveau du rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 4.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 16 juillet 2024, la demande suivante avait été formulée par l'inspection des installations classées, dans son rapport du 1er août 2024 : « *L'exploitant adressera à l'inspection un tableau récapitulatif des travaux à réaliser et des travaux effectivement réalisés. Il précisera les parties du réseau de collecte des eaux qui n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic, précisera les causes, et les éventuels contrôles prévus à l'avenir.* »

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que deux passages caméra avaient été effectués au niveau du réseau, en juin 2022 et en juin 2023, et en a présenté les rapports d'intervention. Tout le réseau a été inspecté. Des affaissements avaient été constatés et les réparations ont été faites par la société SODI qui a produit une vidéo de ces travaux. Par courriel du 28 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une attestation de fin de travaux produite par la société SODI le 3 février 2025. Il y est indiqué que les travaux réalisés « *en juin 2023* » sont « *retrait de l'ancien venturi - mise en sécurité de l'aqueduc principal* ». Pour la mise en sécurité, celle-ci a été faite « *selon les observations faites sur les vidéos fournies par INEOS [...] en date du 09/06/2022* ». Une réhabilitation de plusieurs tronçons a été réalisée ainsi qu'une reprise de maçonnerie et le comblement d'un trou. Il est enfin précisé que « *les vidéos transmises après travaux ont fait office de rapports après intervention* ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 4.5.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 16 juillet 2024, la demande suivante avait été formulée par l'inspection des installations classées dans son rapport du 1er août 2024 : « *L'exploitant transmettra la consigne d'entretien préventif et de mise en fonctionnement de la vanne permettant l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur* ».

La présence de la vanne et du bassin de confinement ont été constatés lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2025.

Par courriel du 28 février 2025, l'exploitant a transmis la consigne d'entretien de la vanne ; il s'agit d'une consigne du poste de garde. Un essai mensuel de la vanne est réalisé, les dates et horaires des essais réalisés en 2024 sont spécifiés sur la consigne mise à jour à cet effet fin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2016, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

Le contrôle inopiné, réalisé le 16 juillet 2024, avait mis en évidence un écart entre la mesure de débit de l'exploitant et celle de l'organisme IANESCO : 2547 m³ par INEOS et 1486 m³ par Ianesco sur la période du contrôle, soit plus de 50 % de différence. L'exploitant devait, sous un mois, clarifier les causes de l'écart de débit entre ses mesures et celles de l'organisme extérieur. Un nouveau contrôle inopiné devait être réalisé en 2024.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2016 est venu modifier l'article 4.6.8 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 et prévoit les valeurs limites d'émission suivantes après épuration :

Débit de référence	Moyen journalier : 6500 m ³ /j		Moyen mensuel : 5000 m ³ /j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	35	200	20	60
DBO5	20	100	15	50
DCO	100	300	90	150
Azote global	30	100	30	80
Phosphore total	10	10	1,5	5
Hydrocarbures totaux	2	10	1,5	5

Constats :

Le nouveau contrôle inopiné prévu en 2024 n'a finalement pas été réalisé au motif que le site ne fonctionnait pas régulièrement et faute de disponibilité du laboratoire mandaté par la DREAL pour réaliser ce contrôle.

Concernant les écarts de débit constatés, l'exploitant a indiqué qu'ils sont dus, selon lui, à la technique utilisée pour mesurer le débit. Par courriel du 31 juillet 2024, il avait notamment indiqué à l'inspection « avoir contacté la société en charge de l'appareil ultrason mesurant le débit du rejet usine qui est intervenue sur site. [Il s'avère que] la cale de simulation du zéro était décalée, et que le problème a été réglé, et les débits sont de l'ordre de grandeur mesuré lors du contrôle inopiné ». L'inspection a invité l'exploitant à bien se coordonner avec les organismes en charge des contrôles inopinés lorsqu'ils interviennent, de notifier sur le Procès Verbal d'intervention

toute information technique que l'exploitant juge utile d'apporter, sans attendre les résultats du contrôle inopiné, et de contacter l'inspection des installations classées pour tout problème ou interrogation lié à la réalisation d'un contrôle inopiné.

L'inspection des installations classées a par ailleurs consulté l'évolution des émissions des rejets aqueux via l'outil de télédéclaration GIDAF depuis la dernière visite d'inspection portant sur les émissions aqueuses du 8 juin 2023. La période consultée s'étend donc du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2024.

Les graphiques pour chaque paramètre figurent en annexe au présent rapport.

Pour le paramètre MES, de façon globale, la VLE de 35 mg/l est respectée, quelques dépassements ponctuels étant constatés : 20/06/24 : 60 mg/l / 16/07/24 : 44 mg/l / 19/07/24 : 102 mg/l / 14/10/24 : 55 mg/l / 04 et 05/12/24 : 51 et 50 mg/l.

La concentration moyenne mensuelle de 20 mg/l n'a été dépassée qu'en décembre 2023 (43 mg/l), du fait d'une valeur à 811 mg/l le 29/12/23. L'exploitant a été questionné lors de la visite sur ce pic de concentration et a indiqué ne pas avoir identifié de dysfonctionnement sur cette période. Les autres dépassements restent ponctuels et fluctuants. Concernant les deux dépassements consécutifs de décembre 2024, l'exploitant a indiqué que ce jour-là, les effluents avaient été détournés vers le bassin de confinement et non rejetés au milieu. L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de commenter les résultats sous GIDAF, notamment lors de dépassements des valeurs limites.

Concernant les flux, malgré également quelques dépassements ponctuels, un respect global de la VLE en flux maximal journalier de 200 kg/j est constaté.

Pour le paramètre DCO, les résultats sont assez fluctuants sur le second semestre 2024 mais aucun dépassement de la VLE en concentration (100 mg/l) n'est constaté. Pour le flux, seule une valeur, le 18/06/2024, à 315 kg/j, dépasse la valeur limite de 300 kg/j.

Pour les paramètres DBO5, azote global et phosphore total, aucun dépassement n'est constaté sur la période, tant en concentration qu'en flux.

Concernant le paramètre Hydrocarbures, la valeur limite de 2 mg/l en concentration est largement respectée. A noter toutefois une valeur, le 27 août 2024, très élevée par rapport aux valeurs habituellement mesurées mais sans pour autant dépasser la VLE (1,9 mg/l). L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter d'explication. L'inspection l'a invité à être vigilant sur les variations importantes de résultats. Même si la valeur limite n'est pas dépassée, il convient de rechercher les origines de variations importantes afin d'assurer le bon pilotage de la gestion et de la qualité des effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations :

1) *Les résultats d'autosurveillance télédéclarés sous GIDAF doivent être accompagnés de commentaires de la part de l'exploitant. Ce dernier veillera à justifier systématiquement tout dépassement de valeur limite (origine identifiée du dépassement ou en cours d'investigation, actions correctives mises en œuvre).*

2) *Lorsque des variations importantes des niveaux émis sont constatées, sans qu'il ne soit réglementairement obligatoire de les commenter, il convient que l'exploitant s'interroge sur de telles*

valeurs limites qui pourraient, eux, entraîner une dégradation du milieu récepteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient de quatre sources :

- trois forages en nappe phréatique repérés F2, F4 et F5
- alimentation en eau potable à partir du réseau d'eau de ville.

Les limites de prélèvement pour chacune de ces sources sont reprises dans le tableau suivant :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau (code SANDRE) ou commune du réseau	Ouvrages	Prélèvement maxima l annuel (m³ / an)	Codes BSS (forages)	Débit journalier de prélèvement (m³/j)
Réseau de distribution public	Wingles	/	5000	/	20
Eaux souterraines	Craie de la Vallée de la Deûle (AG003)	Forage F2	700 000	BSS000BVZK	2700
	Craie de la Vallée de la Deûle (AG003)	Forages F4 + F5	800 000	F4 : BSS000BVYY F5 : BSS000BVYZ	2700

Constats :

La consultation des dernières déclarations GEREP fait état des prélèvements suivants :

Année	2021	2022	2023
Eau souterraine (m3)	1 250 010	1 149 447	918 167

Réseau public (m3)	2 506	1 636	1 355
--------------------	-------	-------	-------

L'exploitant a par ailleurs fourni les données 2024 :
Eau souterraine : 845 669 m³ - réseau public : 1667 m³.

La limite annuelle de prélèvement au réseau public de 5000 m³/an est largement respectée sur ces trois années.

La limite annuelle autorisée sur les 3 forages est de 1 500 000 m³/an. Cette limite a été respectée sur les trois années avec le constat d'une nette tendance à la baisse.

Par ailleurs l'exploitant a remis, en janvier 2024, l'étude technico-économique d'optimisation de la gestion globale de l'eau sur le site qui lui avait été prescrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2022.

Plusieurs actions ont été mises en place, d'autres sont en cours ou prévues. La visite d'inspection a permis de faire le point sur l'état d'avancement de ces actions et notamment des actions à « étudier de manière approfondie ».

En reprenant les références figurant dans l'étude technico-économique, l'exploitant a indiqué :

- action 1Ab « *Action ciblée sur les circuits dédiés aux échangeurs pour le refroidissement des événements des réacteurs* » : les piquages ont été faits afin d'effectuer les travaux nécessaires en dehors des périodes d'arrêt : un réacteur sera concerné en 2025 pour un coût d'environ 80000 €. Les gains en eau obtenus seront étudiés afin ensuite de dupliquer l'action efficacement sur les trois autres réacteurs ;

- action 3A « *réutilisation d'une partie des eaux pluviales ruisselant sur les toitures du site pour la fabrication de la solution air/eau pour la flottaison au niveau de la STEP EPS* » : l'exploitant n'a pas avancé sur cette action qu'il ne prévoit pas d'étudier cette année, du fait des gains estimés non significatifs (3500 m³/an) par rapport à d'autres actions et du contexte économique actuel difficile ;

- action 4 « *Recherche de fuites sur le réseau de distribution de l'eau de forage du site* » : l'étude précise que cette action a déjà été mise en place, l'exploitant ayant confirmé lors de la visite que les passages caméras réalisés au niveau des réseaux en 2022 et 2023 (cf point de contrôle n°3) avaient également concerné le réseau d'alimentation afin d'en déterminer son état ;

- action 5 « *Mise en place de compteurs d'eau sur le réseau de distribution de l'eau de forage* » : cette action est identifiée comme non retenue dans l'étude. Lors de la visite, l'exploitant a expliqué qu'il dispose déjà d'environ 15 compteurs sur le site dont un au niveau de chaque forage, un par atelier, un par ligne et un pour l'eau décarbonatée et pour les tours aéroréfrigérantes. Il peut ainsi déjà piloter sa consommation d'eau de façon précise pour en optimiser l'utilisation.

- action 6 « *optimisation de la fréquence des cycles de détassage du filtre à sable de la ligne de décarbonatation de l'eau de forage prélevée ou réutilisation des eaux de détassage du filtre générées* » : cette action « *techniquement envisageable* » n'a, pour le moment, pas été étudiée plus précisément.

L'instruction de l'étude technico-économique remise par l'exploitant fera l'objet d'un rapport distinct à monsieur le préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

